



**Question écrite de la Députée Katrin JADIN  
à Madame Annelies VERLINDEN, Ministre de l'Intérieur,  
concernant les conséquences du conflit en Palestine  
- Bruxelles, le 12 mai 2021 -**

Madame la Ministre,

Ces derniers jours, nous devons déplorer de nouveaux affrontements armés entre les autorités israéliennes et les habitants d'origine arabes épaulé par le Hamas. Ces heurts sont les plus importants depuis 2014 et ne reste pas sans conséquences ne Europe.

En Allemagne par exemple, des synagogues ont été la cible d'attaques ainsi que des drapeaux hébreux ont été brûlés publiquement. La tension monte donc également sur notre continent et la communauté juive présente en Europe pourrait devenir en quelque sorte la victime du conflit en Palestine.

Madame la Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Depuis les nouveaux affrontements en Palestine, une hausse d'actes antisémites a-t-elle pu être constaté en Belgique ?
- Dans l'affirmative, dans quelles villes des heurts ont-ils été constatés ? Des blessés sont-ils à déplorer ?

Je vous remercie, Madame la Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

**Katrin JADIN**

## **Réponse de la ministre :**

1-2.

Concernant les statistiques policières de criminalité en matière d'« antisémitisme », je peux communiquer à l'honorable membre que la race ou l'origine ethnique, les préférences politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'affiliation syndicale ou l'orientation sexuelle ne sont pas enregistrées dans la Banque de données nationale générale (BNG) en raison du caractère sensible de certaines données qui peuvent toucher à la vie privée. Il n'est, par conséquent, pas possible d'extraire de la banque de données les faits spécifiquement axés contre la communauté juive.

Dans le cadre de cette question, je peux vous communiquer qu'il existe dans la nomenclature policière un code-fait spécifique depuis septembre 2017 en matière de « discrimination fondée sur conviction religieuse ou philosophique », sans précision quant au type de religion.

De plus, pour certaines infractions de droit commun (par exemple coups et blessures), si le fait est commis (entre autres) en raison d'une aversion envers l'appartenance ethnique, la religion, le sexe, la nature sexuelle, etc. d'une personne (ce qui est appelé « une motivation discriminatoire »), cela est considéré comme une circonstance aggravante. Ces infractions sont aussi appelées « crimes de haine (hate crimes) ».

En ce qui concerne les chiffres relatifs aux crimes de haine, il n'est pas possible, au niveau de l'exploitation statistique de la base de données, d'extraire les faits en la matière. Les codes-faits présents dans la nomenclature policière ne sont en effet pas assez détaillés pour identifier ces crimes de haine. Les autres champs disponibles n'apportent non plus aucune alternative. En conséquence, cela signifie que, à l'heure actuelle, il n'est pas possible d'extraire ces crimes de haine sur base des informations présentes dans la BNG.

La police collabore actuellement avec mon administration ainsi qu'avec le SPF Justice afin d'aboutir à une solution satisfaisante à cet égard.

3.

La lutte contre la discrimination est une des priorités de la police fédérale.

Ce point a également été repris dans le Plan national de sécurité (PNS) actuel.

La circulaire COL 13/2013 exige que les zones de police locale et les unités de première ligne de la police fédérale accordent une attention particulière à la rédaction des procès-verbaux sur les faits de discrimination et les délits de haine, et ce afin d'assurer un meilleur suivi au niveau du ministère public.

Depuis novembre 2016, la section « i2-IRU » de la Direction en charge de la lutte contre la criminalité grave et organisée de la Police fédérale (DJSOC) a été désignée par les SPF Intérieur et SPF Justice comme point de contact (inter)national en matière de détection d'informations – en sources ouvertes – ayant trait aux crimes et aux discours de haine (« Hate Crime – Hate Speech »).

La cellule recherche, à la demande des enquêteurs ou du parquet, ou encore de façon autonome, les contenus illégaux, et se charge de les signaler aux plateformes les hébergeant en vue d'en solliciter les retraits.

Si un lien avec la Belgique est détecté, la cellule se charge de rédiger un procès-verbal en vue d'en informer le parquet territorialement compétent.